

DISSENTING OPINION OF JUDGE MOROZOV

In accordance with Article 26, paragraph 2, of the Statute, the Court may create a Chamber for consideration of a particular case, and there is no doubt that this is a discretionary right of the Court. In the course of discussion of the matter in the Court I supported the view that, taking the circumstances into account, it was reasonable that the whole matter be considered by the Court as newly composed in February 1982. I did not object to the positive decision of the Court in principle to establish the Chamber, subject to the reservation that the election of the members of the Chamber should be postponed until 6 February 1982. I maintain that reservation.

After rejection of my suggestion relating to the postponement of the election, I did not participate in that election. In the course of the general discussion I noted that, in substance, the Special Agreement between the United States of America and Canada clearly took as point of departure the erroneous presumption that, contrary to Article 26, paragraph 2, of the Statute, the Parties who present a request to create a Chamber for consideration of a particular case may not merely choose what should be the number of the members of the Chamber, but also formally decide and propose the names of the judges who should be elected by secret ballot, and even present these proposals to the Court in the form of some kind of "ultimatum". I was and remain unconvinced by the answers given to the Court by the Ambassadors of the United States of America and Canada in their letter to the Acting President of the Court of 6 January 1982, which moreover only repeats and confirms the above-mentioned incorrect presumption of the Parties that they may dictate to the Court who should be elected.

In this situation, the sovereign right of the Court to carry out the election independently of the wishes of the Parties, by secret ballot in accordance with the provisions of the Statute and Rules of Court, becomes in substance meaningless.

I have therefore voted against the Order as a whole. I continue to think that the matter could have been successfully settled by the Court in February 1982 in its new composition, which would not have been in contradiction with Article II of the Treaty of 29 March 1979 between the United States of America and Canada, since that Article provides that the Parties are ready to wait six full calendar months for settlement of the question (that is to say, until 19 May 1982).

(Signed) P. D. MOROZOV.

OPINION DISSIDENTE DE M. MOROZOV

[Traduction]

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut, la Cour peut créer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, et il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire. Lors de l'examen de la question par la Cour, j'ai fait valoir que, vu les circonstances, il serait raisonnable que l'ensemble de la question fût examiné par la Cour dans sa nouvelle composition, en février 1982. Je ne me suis pas opposé à la décision positive de la Cour d'établir en principe la chambre, à une réserve près : que l'élection des membres de la chambre fût renvoyée au 6 février 1982. Je maintiens cette réserve.

Ma suggestion relative au renvoi de l'élection ayant été rejetée, je n'ai pas participé à cette élection. Pendant le débat général, j'ai fait remarquer qu'en substance le compromis entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada partait manifestement de l'idée erronée que, malgré les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, du Statut, les Parties qui demandent la constitution d'une chambre chargée de connaître d'une affaire déterminée pouvaient non seulement décider du nombre des membres de la chambre, mais encore choisir et indiquer formellement les noms des juges à élire au scrutin secret, et même faire ces propositions à la Cour en leur donnant la forme d'une sorte d'« ultimatum ». Je n'ai pas trouvé convaincantes – et je continue à ne pas trouver convaincantes – les réponses données à la Cour par les ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique et du Canada dans leur lettre au Président en exercice en date du 6 janvier 1982, qui ne fait d'ailleurs que réitérer et confirmer le postulat erroné susmentionné des Parties selon lequel celles-ci pourraient dicter à la Cour les noms des juges à élire.

Dans ces conditions, le droit souverain de la Cour de procéder à une telle élection de façon indépendante par rapport à la volonté des Parties, au scrutin secret, conformément aux dispositions de son Statut et de son Règlement, perd toute signification véritable.

J'ai donc voté contre l'ensemble de l'ordonnance. Je persiste à penser que la question aurait pu être réglée de manière satisfaisante par la Cour dans sa nouvelle composition, en février 1982, ce qui n'aurait pas été contradictoire avec l'article II du traité du 29 mars 1979 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, puisque aux termes de cette disposition les Parties étaient prêtes à attendre six mois pleins (c'est-à-dire, jusqu'au 19 mai 1982) pour le règlement de la question.

(Signé) P. D. MOROZOV.